ANNEXE

LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE

SERVICES	
Services informatiques pour des importations de nouvelles bases de données au Progiciel VFA	Importation des données recueillies à la suite des audits immobiliers réalisés auprès des cégeps.
Audits Immobiliers	Les audits sont réalisés selon les critères préétablis par les 48 cégeps et convenus au devis lors de la conclusion du contrat. Une approche commune et comparable d'un cégep à l'autre est essentielle.

73668

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 17 novembre 2020

Loi sur Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel la présidente du Conseil du trésor peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la présidente du Conseil du trésor, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

SECTION II

DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

SECTION III

CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

- **3.** Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.
- 4. Un organisme public doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.
- 5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public afin que ce dernier puisse obtenir

un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

- 6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.
- 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Québec, le 17 novembre 2020

La présidente du Conseil du trésor, SONIA LEBEL

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE

BIENS	
Papeterie et fournitures de bureau	
Fournitures de bureau	Toutes les fournitures de bureau dont un organisme public a besoin pour son fonctionnement. Exemples : les crayons, les articles de classement, les agrafeuses, les mallettes, les articles de bureau et de correspondance, les enveloppes
Papier pour photocopieurs et imprimantes	Tous les produits de papier pour photocopieurs et imprimantes, notamment ceux contenant 50 % ou 100 % de fibres post-consommation, certifiés FSC (Forest Stewardship Council), Écologo et procédé sans chlore.
Équipements de transport et combustibles	
Location véhicules automobiles	Location de véhicules automobiles à la journée, à la semaine ou au mois pour des besoins à court terme (un an et moins). Voitures de tourisme, camionnettes ou fourgonnette
Achats de véhicules légers	Voitures, véhicules utilitaires, camionnettes, fourgons et fourgonnettes, à traction 4 X 2 ou 4 X 4, comprenant les groupes motopropulseurs à essence régulière ou diesel ainsi que des véhicules hybrides et électriques.
Pneus neufs, rechapés et remoulés	Pneus neufs, rechapés et remoulés, pneumatiques et chambres à air pour les véhicules légers.
Carburant en vrac et huile à chauffage	Livraison de produits pétroliers en vrac tels que le mazout et l'huile à chauffage.
SERVICES	
Transport	
Transport des personnes par train	Classes économiques et affaire.
Transport des personnes par autocar	Corridor Montréal-Québec.

SERVICES	
Divers	
Service de courtage et d'information en T.I	Services-conseils spécialisés de courtage et d'information en T.I. permettant de rendre disponibles aux organismes publics une veille ou des conseils stratégiques concernant les projets en TI de ces derniers.

73665

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-06 du ministre de l'Éducation en date du 18 novembre 2020

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de l'Éducation peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de l'Éducation, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, visés par le présent arrêté sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

SECTION II

DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

SECTION III

CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

- 3. Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.
- 4. Un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.
- 5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, afin que cet organisme puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, ce dernier doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.